

ARTICLE XI

Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel. La Partie qui désire amender une disposition de cet Accord le notifie à l'autre Partie par écrit. Un amendement entre en vigueur lorsque chaque Partie a notifié à l'autre par écrit son acceptation dudit amendement en fonction de ses propres procédures.

ARTICLE XII

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis à arbitrage à la requête de la Partie la plus diligente. Les dispositions de l'article XVII de la Convention de l'Agence s'appliquent, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE XIII

1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature avec effet à compter du 1er janvier 1989. Il demeure en vigueur pour une période de dix ans à dater de son entrée en vigueur.
2. Il peut être résilié par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis d'un an donné par écrit avant la fin de cette période. Les arrangements détaillés conclus en application des dispositions de l'article III qui seront en vigueur à la date d'expiration du présent Accord le resteront pour la durée prévue. Compte tenu de toute obligation restant à remplir au titre de l'article III, le Canada contribue à la part des investissements communs et à la part des frais de soutien fixes restant à la charge du budget général, à un taux qui sera fixé d'un commun accord.
3. Le Canada et l'Agence procèdent à une revue formelle de leur coopération au titre du présent Accord à l'issue de la cinquième année suivant son entrée en vigueur.
4. Le présent Accord peut être reconduit par accord mutuel pour de nouvelles périodes. Le présent Accord reste en vigueur le temps nécessaire pour mener à bien la procédure de reconduction.
5. Si l'Agence est dissoute avant l'expiration du présent Accord, celui-ci est résilié à la date de dissolution de l'Agence. Les droits et obligations restant à remplir par le Canada sont régis par les dispositions pertinentes de l'article XXV de la Convention de l'Agence.